

58. Arrêt de la II^e section civile du 10 septembre 1913

dans la cause Bolzani, dem. et rec., contre

W. Holliger & C^{ie}, déf. et int.

Responsabilité des fabricants. Ouvrier électrocuté pour avoir touché par pure curiosité une conduite électrique passant à proximité immédiate de l'emplacement du travail. Accident d'exploitation? Obligation du patron de rendre impossible le contact avec le courant; faute concurrente.

En été 1911 Holliger & C^{ie} ont entrepris la construction d'un bâtiment annexe à l'asile de Pontareuse; sur le mur Est du bâtiment primitif était fixée la ligne électrique à haute tension de la ville de Boudry; le courant était 2500 volts. A la fin de septembre 1911 la construction nouvelle était parvenue à la hauteur du plancher du deuxième étage; les fils électriques fixés au mur se trouvaient à 1 m 70 au-dessus du plancher sur lequel travaillaient les ouvriers. Il avait été convenu entre Holliger & C^{ie}, les électriciens et le Directeur de l'Asile de Pontareuse que ce dernier interromprait le courant pendant la durée du travail des ouvriers. Cette mesure de précaution avait été prise les premiers temps; mais elle a été abandonnée dès la fin de septembre.

Carlo Bolzani, âgé de 17 ans, était employé comme manœuvre à la construction de l'annexe. Le 3 octobre, pendant qu'il rangeait des outils contre le mur où se trouvait la conduite électrique, sa main est entrée en contact avec le fil. Il fut électrocuté et expira un instant après.

Les père et mère et les frères et sœurs de Carlo Bolzani ont ouvert action à Holliger & C^{ie} en paiement de 6000 fr. avec intérêts à 5 % dès le jour de l'accident.

Par jugement du 7 mai 1913 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté les conclusions des demandeurs; il a admis que l'accident était imputable exclusivement à la faute de Bolzani, soit au fait que celui-ci a touché le fil volontairement et par curiosité.

Les demandeurs ont formé en temps utile auprès du Tri-

bunal fédéral un recours en réforme contre ce jugement en reprenant leurs conclusions en 6000 fr. de dommages-intérêts.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

L'instance cantonale a constaté en fait que c'est volontairement et par pure curiosité que Bolzani a touché le fil conduisant le courant à haute tension. Cette constatation lie le Tribunal fédéral; elle n'est en effet pas contraire aux pièces du dossier et l'on ne saurait prétendre que le tribunal cantonal se soit livré à une appréciation des preuves « contraire aux dispositions légales fédérales » (art. 81 OJF) en fondant sa conviction sur les divers indices qu'il a relevés — notamment la place et la profondeur des brûlures, la position des fils, le fait que plusieurs fois déjà Bolzani s'était amusé à les toucher, etc.

Quoique l'acte volontaire ainsi commis par Bolzani ne fût pas en relation avec son travail, on ne peut cependant dénier à l'accident survenu le caractère d'accident du travail; pour que ce caractère doive lui être reconnu, il suffit (cf. BREITHAUPT, *Die Rechtsprechung des Reichsversicherungsamtes*, p. 141 et suiv.) que les conditions dans lesquelles l'industrie des défendeurs était exploitée aient contribué soit à provoquer l'accident, soit à en aggraver les suites; or tel est évidemment le cas en l'espèce, la présence, d'une conduite électrique à proximité immédiate de l'endroit où s'exécutait le travail ayant été une des conditions déterminantes de l'accident. Par contre il est incontestable que l'acte de Bolzani constitue de sa part une faute grave; son imprudence était d'autant moins excusable qu'il était dûment averti du danger par un écriteau portant les mots « Attention. Danger mortel. Ne pas toucher les fils » et que, pour avoir contrevenu à cette défense, il avait déjà été violemment réprimandé par le contre-maître. Mais il reste à rechercher si de leur côté les défendeurs n'ont pas commis une faute engageant leur responsabilité nonobstant la faute propre de la victime. Cette question doit recevoir une solution affirmative. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à de très nombreuses re-

prises, l'entrepreneur qui fait exécuter des travaux à proximité immédiate d'une conduite électrique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ses ouvriers entrent en contact avec le courant; il ne peut se contenter de les rendre attentifs au danger et de leur interdire de toucher les fils; il faut encore ou qu'il rende tout contact impossible ou qu'il fasse interrompre le courant pendant la durée du travail. Bien loin de constituer, comme l'a estimé l'instance cantonale, « un surcroît de précaution presque inutile », l'interruption du courant était donc une précaution indispensable, alors surtout qu'il s'agissait d'un courant de 2500 volts et que parmi les ouvriers il y avait un tout jeune homme dont on devait craindre qu'il ne possédât pas, au même degré qu'un ouvrier expérimenté, l'attention et la prudence nécessaires pour se rendre compte du danger et pour l'éviter. Les défendeurs l'avaient d'ailleurs si bien compris qu'au début ils avaient donné l'ordre d'interrompre le courant. Cette précaution n'aurait pas dû être abandonnée. Peu importe qu'elle l'ait été à l'instigation ou seulement avec l'assentiment du contre-maitre des défendeurs; le jugement attaqué porte qu'on ignore si les ouvriers avaient été avertis que le directeur de Pontareuse n'interrompait plus le courant, mais dans tous les cas il résulte du dossier que le contre-maitre le savait; en tolérant l'abandon d'une mesure de prudence indispensable il a commis une faute dont, à teneur de l'art. 1 de la loi de 1881, les défendeurs ont à répondre. Etant donné cette faute, celle qu'a commise la victime elle-même ne peut plus être prise en considération que comme élément de réduction de l'indemnité.

Bolzani étant tenu, d'après le droit italien, à fournir des aliments à ses père et mère (cf. RO 23 p. 888), ceux-ci ont incontestablement qualité pour réclamer la réparation du préjudice que leur cause la mort de leur fils. Par contre ses frères et sœurs n'ont rien prouvé, ni même rien allégué qui permette de supposer que les conditions exceptionnelles dans lesquelles il aurait pu être appelé, d'après l'art. 141 CC italien, à contribuer à leur entretien se trouvent réalisées.

En tant que prises par eux les conclusions de la demande doivent donc être écartées.

Quant au chiffre de l'indemnité, si l'on prend en considération l'âge des père et mère, le salaire de Carlo Bolzani, le fait qu'il n'était pas seul débiteur de l'obligation alimentaire et aussi l'éventualité d'un mariage réduisant encore la somme qu'il aurait pu consacrer à ses parents, si l'on tient compte en outre de la gravité toute spéciale de sa faute, il y a lieu de la fixer *ex æquo et bono* à 1000 fr.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que les défendeurs sont condamnés à payer aux père et mère de Carlo Bolzani la somme de 1000 fr. (mille francs) avec intérêts à 5 % dès le 3 octobre 1911. Les frères et sœurs de Carlo Bolzani sont déboutés de leurs conclusions.

59. Arrêt de la II^e section civile du 11 septembre 1913

dans la cause Furrer, dem. et rec., contre

Hôpital cantonal de Genève, déf. et int.

Responsabilité des fabricants. Dès que la question de savoir si une entreprise est soumise aux lois spéciales sur la resp. civ. des fabricants fait l'objet d'une contestation entre parties, il appartient au Conseil fédéral *seul* de la trancher.

Le 24 avril 1911, alors qu'il était au service de l'Hôpital cantonal comme ferblantier-plombier, Furrer a été victime d'un accident au cours de son travail.

Il a ouvert action à l'Hôpital cantonal en paiement de 15 000 fr. de dommages-intérêts. Il invoque en première ligne la loi sur la responsabilité civile des fabricants et subsidiairement les art. 41 et suiv. CO et les dispositions concernant le louage de services. L'Hôpital cantonal a contesté